AB/HO BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2015-438/PRES-TRANS/PM/MEF/ MICA/MARHASA/MME/MIDT/MCT/MERH portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements.

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, VISAUF Nº 00382 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINITRES,

**VU** la Constitution;

VU la Charte de la Transition;

VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant composition du gouvernement;

VU le traité constituant l'Union Monétaire Quest Africaine du 14 novembre

VU l'Accord de Coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 14 décembre 1973;

VU la loi n°16/92/ADP du 23 décembre 1992 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes;

VU la loi n°040-2003/AN du 29 juillet 2003 portant autorisation de ratification du traité , modifié, de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA);

VU le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux Relations Financières Extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA);

VU les recommandations de la réunion du Comité de la Balance des Paiements du 27 décembre 2013 relatives à relecture du décret n°2011-1133/PRES/PM/MEF/ MICA/MAH/MMCE du 30 décembre 2011 portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 25 février 2015

## **DECRETE**

- Article 1: Le Comité de la Balance des Paiements est l'organe de validation des comptes extérieurs. Il a pour mission d'une part, de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la Balance des Paiements de l'Etat et de proposer les mesures nécessaires à leur application et d'autre part, d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la Balance des Paiements.
- Article 2: Le Comité de la Balance des Paiements, institué par le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux Relations Financières Extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant et comprend :
- 1. le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- 2. le Directeur général de la Coopération ou son représentant ;
- 3. le Président de la Commission Nationale de la Balance Commerciale ou son représentant ;
- 4. le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
- 5. le Directeur général des Impôts ou son représentant ;
- 6. le Directeur général de l'Economie et de la Planification ou son représentant;
- 7. le Directeur général du Commerce ou son représentant ;
- 8. le Directeur général de la Société Nationale des Postes ou son représentant ;
- 9. le Directeur général de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie ou son représentant ;
- 10.le Directeur général des Mines et de la Géologie ou son représentant ;
- 11.le Directeur général des Etudes et des Statistiques Sectorielles du Ministère en charge de l'Agriculture ou son représentant;
- 12.le Directeur général des Etudes et des Statistiques Sectorielles du Ministère en charge de l'élevage ou son représentant ;
- 13.le Directeur général du Tourisme ou son représentant ;
- 14.le Secrétaire Permanent du suivi de la Filière Coton Libéralisée ou son représentant;

- 15.le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour le Burkina ou son représentant;
- 16.le Directeur général de l'Agence pour la Promotion des Exportations du Burkina ou son représentant;
- Article 3: Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (DN/BCEAO) pour le Burkina.
- Article 4: Le Président du Comité peut convier tous services et organismes publics en raison de leurs compétences et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.
- Article 5: Le Secrétariat détermine la nature et la forme des informations que les services de l'administration centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics et privés doivent lui fournir pour l'établissement de la Balance des Paiements.

Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'extérieur que les opérations des tiers avec l'extérieur dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

- Article 6: Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et l'Administration des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO:
  - ✓ de tous règlements entre le Burkina Faso et l'extérieur, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
  - ✓ de toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;
  - ✓ des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins au Burkina Faso par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant au Burkina Faso.
- Article 7: La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant au Burkina qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la Balance des Paiements. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers à caractère bancaire, de l'Administration des Postes, des notaires ou des sociétés d'intermédiation financière.

Article 8: Les informations recueillies en application des articles 5, 6 et 7 cidessus, ne peuvent êtres utilisées qu'aux fins prescrites au Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux Relations Financières Extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Elles ne sont publiées que sous forme anonyme et agrégée, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

- Article 9: Les frais de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements sont supportés par le Trésor Public à travers les ressources disponibles auprès de la BCEAO, par application des pénalités aux établissements de crédits et aux Systèmes Financiers Décentralisés.
- Article 10: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures notamment celles du décret n°2011-1133/PRES/PM/MEF/MICA/MAH/MMCE du 30 décembre 2011 portant composition et modalités de fonctionnement du Comité de la Balance des Paiements.

Article 11: Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire, le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports, le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de la Culture et du Tourisme et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 avril 2015 Le Ministre de l'Economie et des Finances Jean Gustave SANON Le<sup>1</sup>Ministre des Mines Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources et de l'Energie Hydrauliques, de l'Assainissement Boubacar BA

François LOMPO

Hippolyte DAH

Le Premier Ministre

Yaeouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Industrie,

du Commerce et de l'Artisanat

et de la Sécurité Alimentaire

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

nda.TRÁORE

e Ministre de la Culture et du Tourisme

Jean Claude DIOMA

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques

Saïdou MAIGA

